

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 04 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

S.R.P

195 allée l'épi

01480 Fareins

Références : 20251126-RAP-UDA-S5-1
Code AIOT : 0003204196

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 novembre 2025 dans l'établissement S.R.P implanté 195 allée l'épi à Fareins (01480).

L'inspection a été annoncée le 13 novembre 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.R.P
- 195 allée de l'épi - 01480 Fareins
- Code AIOT : 0003204196
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL « SRP environnement » exploite un établissement de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux dans la ZAC de Montfray, au 195 allée de l'Epi à Fareins (01480).

La société est une filiale de la société CRISCA basée à Lyon.

L'activité est dûment enregistrée par arrêté préfectoral en date du 22 février 2021.

La société SRP met à disposition de ses clients des bennes et compacteurs destinés aux déchets, récupère les déchets sur son site de Fareins pour les trier, si nécessaire, regrouper les déchets par filière de traitement et les envoyer vers un exutoire adapté.

L'établissement exerce sons activité sur un site de 20 074 m² comprenant :

- un bâtiment de 2 385 m² dédié aux activités comprenant :
 - les aires de réception et de tri des déchets non dangereux de type « papiers/cartons » et plastiques ;
 - l'équipement de compactage des déchets triés ;
 - des aires d'entreposage des déchets compactés ;

- un bâtiment de 240 m² comprenant les locaux administratifs, le local de réception des visiteurs, les vestiaires et les sanitaires du site ;
- des surfaces extérieures ainsi réparties :
 - un pont bascule pour la pesée des véhicules livreurs ;
 - une aire bétonnée dédiée à l'entreposage en bennes de déchets non dangereux triés, d'une surface de 285 m² ;
 - une aire bétonnée dédiée à l'entreposage en vrac de déchets non dangereux triés (métaux, bois, gravats) et leur desserte (circulations). Sur cette zone représentant environ 4 700 m², un stockage de balles de papiers/cartons a été mis en œuvre sur une zone de 20 m x 15 m ;
 - des voies de desserte, de stationnement et de circulation (zone dite « exploitation ») réalisées en enrobé, le tout représentant environ 3 200 m² ;
 - sur le reste de la surface du site, soit environ 9 000 m² : des espaces verts aménagés comprenant notamment la zone « bassin eaux pluviales », des haies végétalisées en limite de propriété, des pelouses.

L'exploitant peut récupérer chez certains clients des déchets dangereux mais, dans ce cas, son activité se limite à affréter un transport vers l'exutoire final des déchets, sans passage sur le site de Fareins qui reçoit et stocke uniquement des déchets non-dangereux.

Depuis la dernière inspection du site, la société a développé un partenariat avec le groupe PAPREC, mais reste un exploitant autonome,

Thèmes de l'inspection : Déchets, rejets liquides, rejets atmosphériques, incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
6	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Quantité et nature des déchets entreposés	Arrêté Préfectoral du 22/02/2022, article 1.2.1
2	Déchets – Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 13.IV
3	Efficacité du tri	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.V
4	Attestations de valorisation	Code de l'environnement, article D.543-284
5	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
7	Rejets liquides – Collecte des effluents, réseaux et équipements	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14 et 15
8	Rejets liquides – Entretien des équipements	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
9	Rejets liquides – Caractéristiques des émissions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, articles 17, 18 et 19
10	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22
11	Bruits	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25
12	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées relève le sérieux de l'exploitant dans l'application des prescriptions réglementaires relatives aux thématiques abordées. Elle demande toutefois à l'exploitant de lui transmettre, sous un mois, un registre des déchets sortants complété.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité et nature des déchets entreposés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2022, article 1.2.1
Thèmes : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Quantités maximales de déchets présentes sur site. Au titre des rubriques 2517, 2710, 2713, 2714 et 2716, les quantités maximales de déchets présentes sur site, déclarées par l'exploitant et enregistrées sont : • Déchets en mélange à trier : 400 m³ ; • Papiers/cartons à compacter : 300 m³ ; • Plastiques à compacter : 40 m³ ; • Papiers/cartons compactés : 1 500 m³ (répartis entre le bâtiment de tri et l'aire extérieure) ; • Plastiques compactés : 300 m³ ; • Bois : 200 m³ ; • Refus de tri : 400 m³ ; • Végétaux : 7 m³ ; • Déchets non dangereux non inertes « autres » (plâtre...) : 1 000 m³ ; • Déchets non dangereux (gravats...) en provenance des producteurs initiaux (artisans...) : 250 m³ ; • Métaux et déchets de métaux : 500 m² ; • Produits minéraux ou déchets non dangereux inertes autres que ceux visés ci-dessus : surface totale de stockage : 2 000 m².
Constats : L'exploitant a présenté la procédure garantissant le respect des quantités maximales pour chaque type de déchet stocké sur le site ; elle consiste à contrôler le remplissage des différentes aires et alvéoles de stockage sur le site. Par exemple, pour les déchets stockés dans des alvéoles béton, la consigne prévoit la vérification de la surface occupée au sol et la mesure de la hauteur du stock par référence au nombre de blocs bétons. En outre, l'exploitant dispose toujours de son outil logiciel « MKGT » pour connaître les tonnages de déchets entrants et sortants sur son site. Ce logiciel permet d'obtenir une estimation des quantités présentes sur le site entre deux procédures de contrôle des stockages. L'imprécision relative à cette estimation est liée : • au fait que le tonnage déterminé sur le pont bascule de l'établissement ne permet pas d'établir une correspondance précise avec les volumes et les surfaces de stockage, car le foisonnement des matériaux peut différer d'un chargement à l'autre ; • le contrôle interne après pesée décline certains chargements dans la catégorie « refus de tri » ; • les quantités déclarées par les clients dans l'outil de commande ne correspondent pas toujours aux quantités constatées à l'arrivée sur le site, la procédure de réception incluant un contrôle visuel qui permet de connaître les quantités réelles. La visite du site a permis de constater le respect des consignes et donc que les quantités maximales prévues dans l'arrêté d'enregistrement ne sont pas dépassées. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 2 : Déchets – Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 13.IV
Thèmes : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : IV. Entreposage des déchets <i>« Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté un extrait du plan de défense contre l'incendie (PDI) faisant figurer une vue aérienne du site sur laquelle figurent les zones de stockage et les volumes autorisés. La visite de l'établissement a permis de constater la correspondance effective des stockages avec ce plan. Les zones sont matérialisées tant sur le plan que sur le site. Tous les déchets présents sont non-dangereux et ne présentent pas d'incompatibilité entre eux. L'exploitant a présenté d'une part les consignes de ses agents commerciaux, qui précisent les conditions d'acceptation des déchets aux clients à l'ouverture des contrats, et d'autre part la procédure de réception des déchets sur le site. Cette procédure est affichée dans les locaux, avec affichage visuel des produits refusés (procédure nationale pour les sites PAPREC). L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire. L'exploitant a précisé qu'il veille à diminuer au maximum le stock sur le site en fin de semaine pour limiter les probabilités de départ de feu le week-end. Il a par ailleurs disposé des caméras infra-rouge afin de détecter d'éventuels départs de feu. Il a exposé que ces caméras sont testées hebdomadairement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté les destinataires d'un type de déchet choisi au hasard. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 3 : Efficacité du tri

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.V
Thèmes : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : « Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination). Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet. Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R.543-188 et R.543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels. »
Constats : L'exploitant a exposé que les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire, et qu'il n'a pas changé d'organisation depuis la dernière visite en date : • le site ne reçoit pas de D3E, d'équipement comprenant des mousses isolantes, ni tube fluorescent ou lampe à basse énergie ; • le site ne dispose pas d'une chaîne de tri, les déchets sont manipulés par des engins mobiles équipés d'une pince ou d'un grappin. L'exploitant a exposé mettre à la disposition de ses clients des bennes « 7 flux » mais le cas est peu fréquent. La plupart des clients demande autant de contenants que de types déchets. Il a également exposé prendre en charge environ 40 000 tonnes de déchets par an et à l'issue des processus de tri retenir 12 000 tonnes dans la catégorie « refus de tri ». La visite du site a permis de constater que la plupart des refus de tri paraissent être des déchets ultimes sans qu'il subsiste une part importante de déchets valorisables en leur sein. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 4 : Attestations de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.543-284
Thèmes : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <i>« Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique. »</i>
Constats : L'exploitant a exposé envoyer à chacun de ses clients, au mois de mars de chaque année, l'attestation prévue, l'outil MKGT étant paramétré pour effectuer les envois. A la demande de l'inspection des installations classées, il a été en mesure d'éditer instantanément l'attestation pour un de ses clients choisi au hasard. Le document présenté comprenait l'ensemble des informations prescrites. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 5 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thèmes : Risques chroniques, Registres
Prescription contrôlée : <i>« Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :</i> a) <i>Concernant la date d'entrée dans l'établissement :</i> <i>la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L.541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;</i> b) <i>Concernant la dénomination, nature et quantité :</i> <i>la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</i> <i>le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;</i> <i>le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R.1335-4 du code de la santé publique ;</i> <i>la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;</i>

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. »

Constats :

L'exploitant a présenté le registre des déchets, tenu de manière informatisée à l'aide de son logiciel « MKGT ».

Toutes les informations réglementaires figurent dans ce fichier.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 6 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thèmes : Risques chroniques, Registres

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R.541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R.1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

• l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : • la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement ; • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; • la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement ; • le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; • le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. »
Constats : L'exploitant a présenté le registre des déchets sortants, tenu de manière informatisée à l'aide de son logiciel « MKGT ». L'inspection des installations classées relève que, sur le document présenté, ne figurent pas les informations relatives aux établissements destinataires des déchets. Ces informations sont toutefois disponibles dans la base de données du logiciel et l'exploitant a été en mesure, lors de l'inspection, de produire ces informations L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de deux mois, un registre complété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 7 : Rejets liquides – Collecte des effluents, réseaux et équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, articles 14 et 15
Thèmes : Risques chroniques, Rejets liquides
Prescription contrôlée : « Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduares des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduares et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »

Article 15 de l'arrêté du 6 juin 2018 Points de prélèvements pour les contrôles

« Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant a présenté un plan des réseaux humides de l'établissement.

Il a été en mesure de présenter les différents types d'effluents liquides :

- eaux pluviales de ruissellement, traitées avant rejet au milieu naturel, via le réseau collectif desservant la ZAC et connecté à la Saône ;
- eaux usées dites « eaux vannes » raccordées à la station d'épuration ;
- eaux de lavage des véhicules, traitées par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures et rejetées au réseau collectif de la ZAC.

Il a également présenté sur le plan les points de prélèvements, les dispositifs de traitement (débourbeur-séparateur d'hydrocarbures) ainsi que trois documents faisant figurer les différents éléments du dispositif de confinement des eaux d'extinction.

Lors de la visite du site, il a été en mesure de repérer ces réseaux et équipements.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 8 : Rejets liquides – Entretien des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16

Thèmes : Risques chroniques, Rejets liquides

Prescription contrôlée :

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant a exposé que le dispositif déboureur-séparateur d'hydrocarbures est curé environ tous les six mois.

Il a démontré cet entretien en présentant les bordereaux de suivi des déchets dangereux correspondant à l'enlèvement des boues de curage (BSD du 26 juin 2025 et du 30 octobre 2025).

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 9 : Rejets liquides – Caractéristiques des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, articles 17, 18 et 19	
Thèmes : Risques chroniques, Rejets liquides	
Prescription contrôlée : Article 17 VLE pour rejet dans le milieu naturel Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.	
1 – Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)	
<i>Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</i>	
<i>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</i>	100 mg/l
<i>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</i>	35 mg/l
<i>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</i>	
<i>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</i>	300 mg/l
<i>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</i>	125 mg/l
[...] Article 18 Raccordement à une station d'épuration <i>« Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</i> <i>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</i> <i>- MEST : 600 mg/l ;</i> <i>- DCO : 2 000 mg/l.</i> <i>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</i> <i>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</i> <i>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</i> <i>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. »</i>	
Article 19 Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration <i>« Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et</i>	

représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. »

Article 20 de l'arrêté du 6 juin 2018 Mesures périodiques

« Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article. »

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports d'analyse :

- des eaux de lavage des véhicules : rapports de la société WESSLING du 15 janvier 2024 et du 24 juin 2025 ;
- des eaux pluviales : rapport de la société WESSLING du 04 décembre 2024.

Ces documents démontrent que la fréquence des analyses prescrites est respectée, que l'ensemble des paramètres prescrits fait l'objet d'une analyse et que les valeurs limites d'émission sont respectées.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 10 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22

Thèmes : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

« L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;
- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. »

Constats :

La visite de l'établissement a permis de constater que les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont en bon état et maintenues propres.

Les véhicules entrant sur le site lors de la visite étaient bâchés ou fermés.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 11 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25

Thèmes : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

« Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. »

Constats :

L'exploitant a confirmé les éléments présentés dans le dossier de demande d'enregistrement qui mentionnait deux sources d'émissions sonores liées aux activités de l'établissement :

- le trafic des véhicules et engins de manutention ;
- les activités de tri et de manutention des déchets.

Il confirme également que le bâtiment n'est exploité qu'en période diurne.

Il a par ailleurs présenté le rapport établi par la société dB ACOUSTIC à la suite de mesures effectuées le 24 novembre 2022. Le rapport conclut que :

- sur les 4 points de mesure situés en limites de propriété de l'installation, la valeur maximale du niveau sonore, fixée par l'arrêté du 23 janvier 1997, est respectée ;
- les émissions sonores engendrées par les activités de l'installation dans le voisinage sont conformes aux exigences de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant a précisé que la prochaine mesure sera effectuée le 27 novembre 2025.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 12 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la 1ère intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »

Constats :

Par courriel en date du 20 novembre 2025, l'exploitant a transmis une copie du PDI présenté lors de la visite. Le document présenté comprend les informations relatives aux personnes à prévenir en interne, aux contacts pour intervention des pompiers en heures non ouvrées, à l'organisation de la première intervention et de l'évacuation.

Il fait également figurer le plan de stockage, le plan d'implantation des produits dangereux sur site, le plan des réseaux, l'inventaire des produits chimiques ainsi que le suivi des formations incendie du personnel.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.